



Parc national des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015- 164

Portant modification de la décision individuelle n°2015-045 du 16 mars 2015 autorisant le Lieutenant de Louveterie Mr. DAVID Michel à effectuer des tirs d'élimination sur des sangliers dans le cadre d'opérations de régulation des populations de sanglier en cœurs de Parc

Pétitionnaire : Mr. DAVID Michel – Lieutenant de Louveterie
Nature de la demande : Chasse – Tirs d'élimination de sangliers
Localisation : Luminy, Campagne Pastré, Ville de Marseille ; Mont-redon, Les Baumettes, La Seigneurie – Conseil Général des Bouches du Rhône ; Lycée des Calanques – Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment ses MARCOeur 10 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant autorisation aux Lieutenants de Louveterie des Bouches du Rhône de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014356-0008 du 24 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie dans le département des Bouches du Rhône pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu la demande de modification formulée par le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur Michel CADOT, en date du 30 avril 2015 ;

Vu la décision individuelle n°2015-045 en date du 16 mars 2015 ;

Considérant que la surabondance des sangliers dans le Parc national des Calanques entraîne des déséquilibres écologiques;

Considérant les plaintes adressées au Parc national des Calanques concernant des dérangements occasionnés par des sangliers en dates du 11 juillet 2014, 21 juillet 2014, 1^{er} août 2014, 12 janvier 2015, 6 février 2015 et 8 juin 2015;

Considérant que des dégâts ont été constatés par les agents du Parc national des Calanques, de l'Office National des Forêts et par le Lieutenant de Louveterie des Bouches du Rhône, Monsieur Michel DAVID, au sein de l'Espace naturel de Luminy, Ville de Marseille, le 13 février 2015 ;

Considérant le rapport rendu par le Lieutenant de Louveterie suite à son inspection dans la propriété du Lycée des Calanques en date du 24 juin 2015 ;

Considérant qu'une opération de régulation est nécessaire pour maintenir la sécurité des usagers ;

Considérant l'échec des mesures alternatives non létales ;

Considérant les modalités recommandées par le conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques pour l'élimination d'espèces abondantes;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2015-045 est modifiée comme suit :

L'article 3 est remplacé par : « Les tirs d'élimination sont autorisés uniquement au sein des sites suivants :

1. Espace Naturel de Luminy (Ville de Marseille), comme indiqué sur l'annexe cartographique 1 ;
2. Parc Pastré (Ville de Marseille), comme indiqué sur l'annexe cartographique 2 ;
3. Lieux dits « Mont-Redon », La Seigneurie et les Baumettes (Conseil Général des Bouches du Rhône), comme indiqués sur l'annexe cartographique 3. » ;
4. Lieu-dit « Lycée des Calanques » (Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur, parcelle D0003), comme indiqué sur l'annexe cartographique 4.

L'article 6 est remplacé par : « La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le lundi 16 mars 2015 et l'ouverture générale de la chasse au sanglier dans le département des Bouches du Rhône pour l'année 2015. »

Article 2

Sont rajoutés les annexes suivantes :

- 1- Annexe cartographique 3 : « Zones autorisées aux tirs d'élimination de sanglier : Mont Redon, La Seigneurie et Les Baumettes » ;
- 2- Annexe cartographique 4 : « Zones autorisées aux tirs d'élimination de sanglier : Lycée des Calanques

Article 3

Les autres articles sont inchangés.

Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 2 juillet 2015

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

-Police Nationale

-Office National des la Chasse et de la Faune Sauvage

-Office National des Forêts

-Ville de Marseille

-Police Municipale

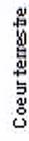
Annexe cartographique 3 à la décision individuelle DI 2015-045



**Zones autorisées
aux tirs
d'élimination
de sanglier:
Mont Redon
Seigneurie
Baumetes**

Périmètres

Limites du parc

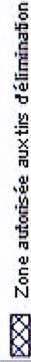


Coeur terrestre



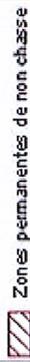
Aire d'adhésion

Tirs de régulation



Zone autorisée aux tirs d'élimination

Réglementation de la chasse



Zones permanentes de non chasse

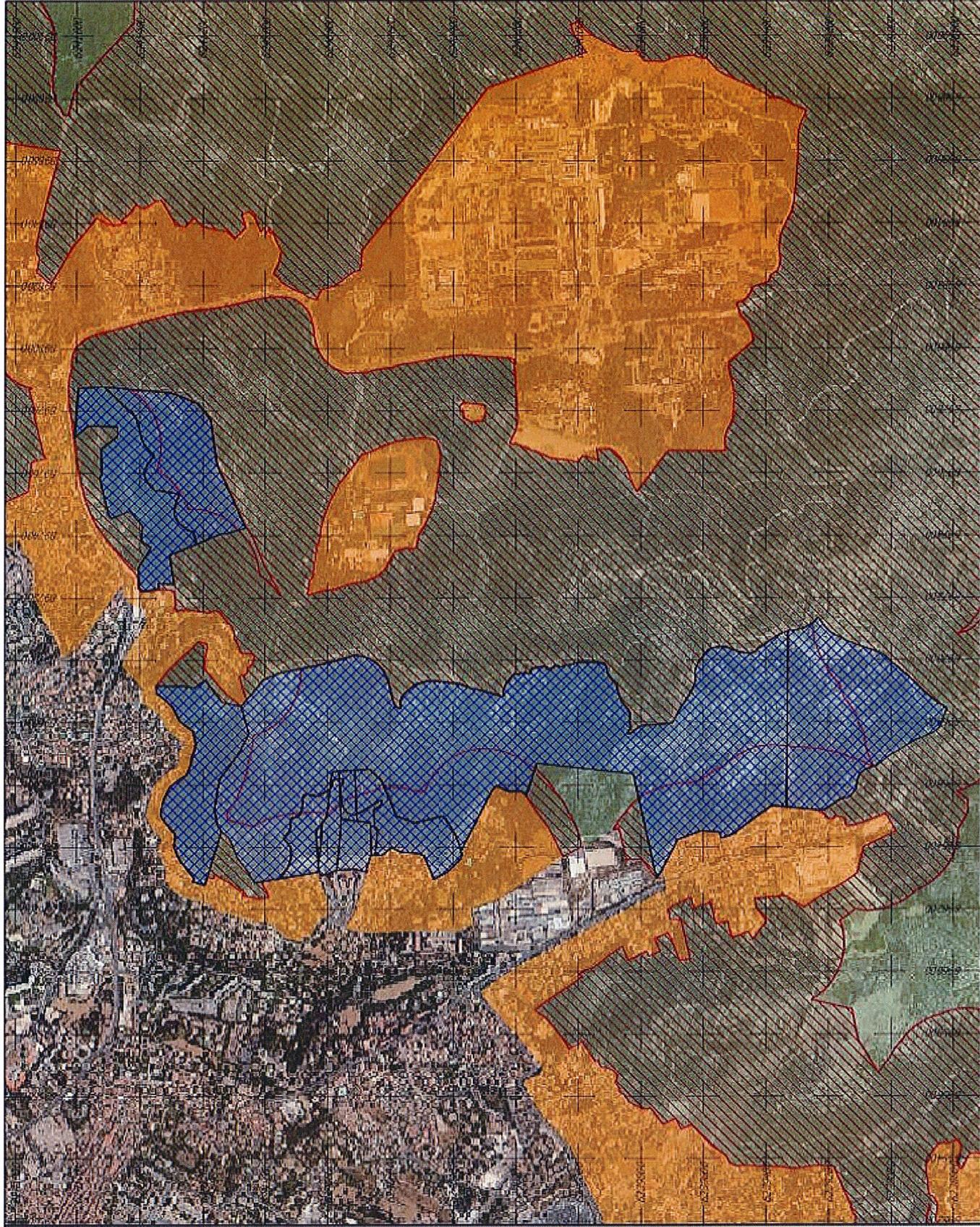
Edition : H.CARON

Echelle 1:17000

Projection RGF93 / Lambert-93

© PnCal - 30/08/2015

Sources : MPM 2013 - PNCAL2015



Annexe cartographique 4 à la décision individuelle DI 2015-045



Zones autorisées aux tirs d'élimination de sanglier: Lycée des Calanques

Périmètres

Limites du parc

Coeur terrestre

Aire d'adhésion

Tirs de régulation

Zone autorisée aux tirs d'élimination

Réglementation de la chasse

Zones permanentes de non chasse

Edition : H.CARON

Echelle 1:2000

Projection RGF93 / Lambert-93

© PnCal - 30/06/2015

Sources : MPM 2013 - PNCAL2015



